



HAL
open science

”Politique forestière coloniale française et incendies de forêt : tirer des leçons de l’exemple algérien”

Jean-Yves Puyo

► To cite this version:

Jean-Yves Puyo. ”Politique forestière coloniale française et incendies de forêt : tirer des leçons de l’exemple algérien”. *Etudes corses et méditerranéennes*, 2025, Approche historique et anthropologique des incendies de végétation, 93, pp.21-42. <hal-05265376v2>

HAL Id: hal-05265376

<https://hal.science/hal-05265376v2>

Submitted on 8 Feb 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

*Politique forestière coloniale française et incendies de forêt :
tirer des leçons de l'exemple algérien*

par
Jean-Yves Puyo¹

Version de l'auteur du texte suivant :

Puyo Jean-Yves, « Politique forestière coloniale française et incendies de forêt : tirer des leçons de l'exemple algérien », *Revue des Études Corses et Méditerranéennes*, Jean Christophe Paoli, Gilles Guerrini (dir.), *Approche historique et anthropologique des incendies de végétation*, n° 93, 2025, pp. 21-42.

Dans un contexte métropolitain comme colonial et pour tout le XIX^e siècle, deux indicateurs simples permettent à notre sens de juger du degré d'acceptabilité d'une réglementation forestière imposée par une autorité : d'une part, les superficies forestières incendiées annuellement, le nombre de membres du corps forestier tués dans l'exercice de leurs fonctions d'autre part. Ainsi, dans le cas de la colonie algérienne, pour la période 1914-1934, la surface forestière moyenne annuelle parcourue par le feu s'éleva à près de 39 300 hectares², avec un « grand » incendie de 100 000 hectares et plus, tous les 10 ans (1863-1865, 1873, 1881, 1892-1894, 1902-1903, 1913, 1919). En parallèle, les incendies forestiers furent bien moins nombreux dans le cas du protectorat français au Maroc, avec une moyenne annuelle de 3 000 hectares incendiés, soit 12 fois moins qu'en Algérie et ce, pour un taux de boisement voisin³. Quant aux meurtres de membres des corps forestiers, nous n'avons relevé qu'un seul cas pour le protectorat contre plusieurs dizaines en Algérie, alors que les foyers d'insurrection marocains demeurèrent actifs jusqu'au milieu des années 1930⁴.

Face à ce constat, nous proposons d'analyser plus particulièrement les dispositifs réglementaires attachés à la gestion des peuplements forestiers, dont la question de la lutte contre les incendies forestiers, en prenant pour fil conducteur la « simple » interrogation

¹ Géographe, professeur des universités, laboratoire TREE (UMR 6031, Université de Pau et des Pays de l'Adour)

² Moyenne établie à partir des données citées par LAVAUDEN Louis, « Les forêts coloniales de la France – Leurs causes de destruction et leurs ennemis permanents », *Revue de botanique appliquée et d'agriculture coloniale*, n° 241-242, 1941, p. 520-620 (p. 521).

³ 15,9 % pour le Maroc contre 13,81% pour l'Algérie ; chiffres cités par BOUDY Paul, *Guide du forestier en Afrique du Nord*, Paris, La Maison Rustique, 1951, p. 468.

⁴ Sauf erreur, il n'existe pas encore de recherche proposant un décompte « exhaustif » des assassinats ayant touché les membres du corps algérien. Toutefois, le recoupement de différentes sources nous permet d'avancer que ceux-ci furent hélas très nombreux et ce, bien avant la guerre d'indépendance. Ainsi, par exemple, l'inventaire réalisé par David Habib [2003] mentionne 7 assassinats ainsi que 7 tentatives. À noter que cet inventaire n'est pas exhaustif : ainsi, par exemple, nulle trace dans ces fonds de l'assassinat du garde forestier Eugène Ponsardin, le 9 mai 1902 (forêt domaniale de Tamgout, cantonnement d'Azazga) relaté par la *Revue Forestière Française* (« Chronique forestière », juin 1902, p. 376). Sur ces questions, voir notamment PLARIER Antonin, *Le Banditisme rural en Algérie à la période coloniale (1871 – années 1920)*, thèse de doctorat d'histoire, THÉNAULT Sylvie (dir.), Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2019.

suiuante : le service forestier du protectorat français au Maroc, dirigé de 1913 à 1940 par Paul Boudy, aurait-il su tirer parti des leçons du bilan algérien, catastrophique en ce qui concerne l'acceptation par les populations locales du code forestier ?

Dans le cadre de cette recherche, nous mobilisons les fonds des archives diplomatiques françaises, de la bibliothèque de l'ex-ENGREF (Nancy) ainsi que les ressources en ligne, dont les collections des revues françaises à thématique forestière.

La question du foncier forestier algérien : domanialisation ou privatisation ?

En janvier 1842, avec le premier numéro des *Annales Forestières et Métallurgiques* renaissait en France une presse spécialisée forestière destinée, selon ses promoteurs, « [à] répandre et vulgariser les notions forestières, jusqu'ici généralement ignorées dans le public et ignorées avec indifférence⁵ ». Et dès le mois d'août suivant, un certain Victor Rannou, sous-inspecteur des forêts en Algérie, y publiait un long article dédié aux forêts algériennes, la colonisation du pays étant alors présentée comme « à l'ordre du jour ». Aussi, après un rapide tableau des bois et massifs forestiers à ce jour reconnus puis une dissertation sur leurs potentialités économiques, l'auteur proposait des premières pistes quant aux moyens à employer pour les mettre en valeur⁶. Or la question préalable de la propriété foncière n'est pas posée ni même discutée par l'auteur, alors qu'à cette même époque, elle se pose indéniablement. En ces tout premiers temps de la présence française en Algérie, le lecteur comprend en effet entre les lignes que les forêts ont été domanialisées à savoir incorporées dans les biens de l'État, mais que certains de ces mêmes massifs ont été parfois concédés aux nouveaux colons, avec des résultats jugés très médiocres. Ce serait alors le cas des peuplements forestiers situés dans les environs d'Alger, dépeints en bloc comme en triste état, leur concession n'ayant guère amélioré les choses :

Jusqu'à présent ces bois n'ont pas pu se développer, et comment le pourraient-ils ? Pendant la sécheresse, alors que l'herbe manque totalement pour la nourriture des bestiaux, les Arabes y mettent le feu, afin d'obtenir, à la sève d'automne, de jeunes tiges herbacées qu'ils s'empressent de faire brouter pour leur bétail [...] Malheureusement elles ont été en grande partie concédées aux colons, qui se bornent à en extraire du chauffage, et qui n'y apportent aucune surveillance⁷.

Ce témoignage corrobore dans les faits le tableau réalisé pour son mémoire de thèse doctorale par Maurice Pouyane des quatorze premières années de la présence française en Algérie, qualifiées de « chaos complet » quant à la question foncière : « Les spéculateurs européens, arrivés à la suite de l'armée d'occupation, se mirent de la partie et commencèrent à trafiquer les terres, des propriétés des indigènes, et de celles de l'État, sans nul souci de la légalité, espérant réaliser de gros et rapides bénéfices⁸. » Il faut dire que la décision de demeurer dans le pays ne devint une « évidence » pour l'État français qu'une fois les premiers succès militaires initiés à partir de 1841 par le futur maréchal Bugeaud, cette première période de conquête s'achevant par la reddition de l'émir Abd el-Kader fin décembre 1847.

⁵ ANONYME, « Introduction », *Annales forestières et métallurgiques*, janvier 1842, p. 5-12 (p. 6).

⁶ RANNOU Victor, « Forêts de l'Algérie », *Annales forestières et métallurgiques*, n° 8, 1842, p. 415-430 ; n° 9, p. 480-491.

⁷ *Ibid.*, p. 483.

⁸ POUYANNE Maurice, *La propriété foncière en Algérie*, Alger, imprimerie Adolphe Jourdan, 1898, p. 329.

Dans une première phase, correspondant à ces mêmes années évoquées ci-dessus, les nouvelles instances coloniales se considèrent comme l'héritière directe de l'ancienne autorité turque, le Beylik. Or, sous cette ancienne domination, les terres mortes (à savoir les forêts, broussailles et terres incultes) relevaient selon les écrits français de la stricte propriété du Beylik qui pouvait en attribuer des droits d'usage aux communautés locales, tels le ramassage des bois morts, le pacage des moutons et des chèvres dans les peuplements forestiers, l'extraction des écorces, la récolte de la résine, la culture dans les clairières forestières, la fabrication de charbon de bois, de goudron, etc. Toutefois, pour Maurice Pouyanne, il ne s'agissait pas de véritables droits : « Ils ne dérivent que d'une simple tolérance ; ils étaient par conséquent révocables ad nutum par le souverain⁹. » La France ayant succédé au Beylik, une telle conception ne pouvait que ravir les forestiers de l'État ; ces derniers y retrouvaient des conceptions leur rappelant le pouvoir absolu de l'État centralisateur français sous l'Ancien régime quant à l'aménagement forestier (suivant l'Ordonnance de 1669, dite de Colbert) mais aussi les luttes alors en cours en métropole visant, par l'application du nouveau code forestier de 1827, à éteindre les droits d'usage dans les forêts dites soumises au régime forestier, soit les forêts domaniales et les forêts communales¹⁰.

Toutefois, ce caractère de bien public alloué à l'ensemble des forêts algériennes ne pouvait que braquer les affairistes coloniaux à l'œuvre en Algérie. Aussi, afin de faciliter les transactions foncières entre les colons et les autochtones, l'administration coloniale inventait en grande partie – pour reprendre l'analyse de Didier Guignard – la tradition supposée des statuts *melk* et *arch*¹¹. Le statut *melk* correspond à des biens possédés en pleine propriété conformément au droit musulman ou à la coutume kabyle (berbère). Comme le souligne Antonin Plarier, un bien *melk*, assimilable à la propriété privée de droit français, est donc susceptible d'échanges marchands « notamment avec les colons européens¹² ». Quant aux propriétés foncières de statut *arch*, elles désignent des terrains de gestion collective appartenant à une tribu¹³. Aussi les peuplements forestiers algériens de statut *arch* sont-ils assimilés à des propriétés communales et donc à ce titre, soumis à la gestion de l'État, à l'exemple des forêts communales métropolitaines¹⁴.

Dans un premier temps, ce distinguo permit selon Didier Guignard de retarder l'accaparement des terres « en offrant des protections légales aux Algériens¹⁵ » ; mais ces protections restent, dans les faits, fort théoriques. En effet, l'ordonnance du 9 novembre 1845, dans son article 19, présume l'État français propriétaire des forêts, les droits des particuliers sur ces dernières ne pouvant résulter que de titres remontants « avec date certaine » à une époque

⁹ *Ibid.*, p. 306.

¹⁰ « [le code forestier de 1827], tout en prévoyant des processus d'extinction des droits d'usage (cantonnement, rachat) règle-t-il strictement l'exercice de ces droits. » BROSSÉLIN Arlette, « Pour une histoire de la forêt française au XIX^e siècle », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 55, n° 1, 1977, p. 92-111 (p. 96).

¹¹ GUIGNARD Didier, « Les inventeurs de la tradition “melk” et “arch” en Algérie », dans GUIGNARD Didier, GUÉNO Vanessa (dir.), *Les acteurs des transformations foncières autour de la Méditerranée au XIX^e siècle*, Paris, Karthala, 2013, p. 49-93.

¹² PLARIER Antonin, *Le Banditisme rural en Algérie à la période coloniale (1871 – années 1920)*, *op. cit.*, p. 52.

¹³ « arš signifiant tribu ou fraction de tribu en dialecte maghrébin. » GUIGNARD Didier, « L'héritage renouvelé du contentieux foncier en Algérie (XIX^e-XXI^e siècle) », *Le Mouvement Social*, n° 277, 2014, p. 99-115 (p. 104).

¹⁴ « Art. 1^{er}. Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi, [...] 4^o Les bois et forêts des communes et des sections de communes. » BAUDRILLARD Joseph, *Code Forestier*, Paris, Arthus-Bertrand, 1827, p. 4.

¹⁵ GUIGNARD Didier, « Les inventeurs de la tradition “melk” et “arch” en Algérie », *art. cit.*, p. 104.

antérieure au 5 juillet 1830. Cette disposition était par la suite réaffirmée par l’alinéa 4 de l’article 4 de la loi du 16 juin 1851, évoquant la production d’une preuve « régulièrement administrée d’un droit antérieur et préexistant¹⁶ ». Mais dans les faits, rares furent les « indigènes » à obtenir satisfaction devant les tribunaux, ce qui d’ailleurs n’était même pas caché :

[...] l’indigène pourra, dans un territoire non francisé, prouver à l’encontre de l’État un droit de propriété sur les forêts à l’aide des modes de preuve et en prévalant des moyens d’acquisition autorisés par la loi musulmane (prescription de 10 ans, preuve testimoniale, etc.). Le juge n’accueillera bien entendu la preuve testimoniale qu’avec la plus extrême réserve¹⁷.

Par la suite, l’application du sénatus-consulte de 1863¹⁸ constitua un facteur de bouleversements majeurs des droits fonciers locaux. Son objectif initial, qui visait à organiser les tribus en douars-communes, aboutit à établir des délimitations communales ne correspondant pas nécessairement à leurs réels espaces de vie. Aussi, Antonin Plarier précise que les tribus, au sein desquelles étaient gérés les droits fonciers, se virent « bien davantage brisées que conservées par ce nouveau dispositif¹⁹ », l’auteur citant en exemple le cas des Beni Salah perdant plus de la moitié de leur foncier, classé en forêts domaniales et donc intégrées dans la propriété propre de l’État.

Ce tâtonnement des autorités coloniales françaises quant à la question forestière s’explique certes par la pression exercée par les investisseurs et les migrants allochtones²⁰ mais aussi, en grande partie, par la modestie des moyens humains de l’État dédiés à l’aménagement des forêts algériennes, fait encore insuffisamment souligné à ce jour selon nous.

Les grandes difficultés rencontrées par le corps forestier algérien tout au long du XIX^e siècle

En ce milieu du XIX^e siècle, si théoriquement la quasi-totalité des forêts algériennes sont dites soumises au régime forestier, dans la réalité, leur l’aménagement demeura longtemps très « problématique » tant était grande la tâche dévolue aux membres du service forestier algérien nouvellement créé. Car avant de pouvoir mettre en exploitation un peuplement forestier, à savoir l’aménager²¹, faut-il encore en reconnaître les droits de propriétés, établir et carter ses limites, et inventorier les arbres sur pieds. Déjà, cette soumission ne se fit que très

¹⁶ DALLOZ Édouard, *Les codes annotés – Code forestier suivi des lois qui s’y attachent et notamment des lois sur la pêche et sur la chasse*, Paris, Au bureau de la jurisprudence générale, p. 922.

¹⁷ POUYANNE Maurice, *La propriété foncière en Algérie*, op. cit., p. 789.

¹⁸ Le sénatus-consulte du 22 avril 1863 est une loi votée par le Sénat français visant à organiser la propriété foncière en Algérie. Dans le domaine forestier, elle revenait à modifier significativement la loi du 16 juin 1851 en rétrocedant aux tribus certains périmètres forestiers qui prenaient désormais le nom de « forêts communales » dans les inventaires statistiques. Ainsi, à la veille de l’Indépendance, Paul Boudy mentionne 2 300 000 ha de forêts domaniales, 271 000 ha de forêts communales et 453 000 ha de forêts privés, dont 233 000 appartenant à des « indigènes ». BOUDY Paul, *Guide du forestier en Afrique du Nord*, op. cit., p. 387.

¹⁹ PLARIER Antonin, *Le Banditisme rural en Algérie à la période coloniale (1871 – années 1920)*, op. cit., p. 51.

²⁰ Sur cette question, voir GUIGNARD Didier, « L’État et les colons. La grande ruée sur les terres des Algériens, XIX^e-XX^e siècles », *L’Histoire. Les collections*, 2022 ; en ligne, <https://hal.science/hal-03892378/document> [consulté le 7 mars 2025].

²¹ Aménager une forêt : « C’est l’art de diviser une forêt en coupes successives, ou de régler l’étendue ou l’âge des coupes annuelles, de manière à assurer une succession constante de produits pour le plus grand intérêt de la conservation des forêts, de la consommation en général et du propriétaire. » BAUDRILLARD Joseph, *Code Forestier*, op. cit., p. 169.

progressivement, au gré de la conquête militaire. Ainsi, en 1847, la surface forestière contrôlée par le tout jeune service forestier de la colonie algérienne se limitait à 160 000 hectares, contre près de 1 400 000 hectares dix ans plus tard, chiffre « qui ne représente pas encore toute la superficie boisée²² ».

Il faut préalablement souligner que la question de l'organisation d'un service forestier en Algérie se posa dès les tout premiers temps de la présence française, avec une demande en ce sens exprimée en octobre 1836 par M. Bresson, intendant civil à Alger, suivie de la nomination trois mois plus tard, après un accord entre le ministère de la Guerre et celui des Finances, d'un premier inspecteur des forêts²³. La montée en puissance s'avéra très progressive, le service forestier, placé en Algérie sous la tutelle du ministre de la Guerre, demeurant longtemps des plus modestes. Ainsi, fin 1838, il se résumait en ce qui concerne ses cadres, à un inspecteur, deux sous-inspecteurs et quatre gardes généraux, et pour les préposés (à savoir les hommes de terrain), à deux gardes à cheval, auxquels s'ajoutait un arpenteur forestier²⁴. Les cadres, relevant de l'administration forestière métropolitaine, étaient mis temporairement à la disposition du gouvernement général de l'Algérie alors que les préposés formaient un corps distinct de celui de la métropole. Un service de « gardes indigènes » venait s'ajouter par la suite dans les années 1840 à cette même organisation²⁵. Par la suite, c'est cette catégorie des préposés forestiers qui connut la plus forte croissance numérique, avec au 1^{er} janvier 1847, 15 brigadiers, 33 gardes français et 21 « gardes indigènes », contre 1 inspecteur chef de service, 2 sous-inspecteurs, 9 gardes généraux et un arpenteur forestier²⁶.

Toutefois, la situation du nouveau service forestier algérien demeura longtemps précaire²⁷. Selon ses cadres, cette situation découlait en grande part de son positionnement initial sous la tutelle du ministère de la guerre :

Le service forestier, placé sous les ordres des préfets et des généraux, ne peut lutter avec succès contre les Arabes, qui brûlent et dévastent, et qui sont soutenus par les bureaux arabes ; aussi les agents forestiers se découragent d'autant plus que, se trouvant isolés complètement de l'Administration centrale des forêts [siégeant à Paris], ils ne peuvent obtenir qu'avec les plus grandes difficultés, l'avancement auquel ils ont droit pour leurs services²⁸.

Le rattachement direct du corps forestier au gouvernement général de l'Algérie n'interviendra qu'en 1881 (décret du 25 août 1881), avec des missions amplifiées. Par

²² ROUSSET Antonin, « De l'exploitation et de l'aménagement des forêts de chênes-lièges en Algérie », *Annales forestières et métallurgiques*, décembre 1858, p. 341-353 (p. 343).

²³ Il s'agit d'un certain Amanton, en poste depuis 1832 dans la colonie et jusque là en charge de l'inspection des concessions rurales et du reboisement. EPAILLY, « Sur l'organisation du service forestier en Algérie et les avantages qu'il offre aux agents qui demandent à passer en Afrique », *Annales forestières et métallurgiques*, février 1847, p. 66-68 (p. 66).

²⁴ *Ibid.*

²⁵ « Le garde indigène est [...] la figure par excellence du “monde du contact” exploré par l'historiographie de l'Algérie coloniale ces dernières années. » MATHERON Jonas, « Lakdar Krelifi Touhami, un “garde indigène” au cœur de la colonisation des forêts du Constantinois », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 67, 2023, p. 27-44.

²⁶ À cette même date le service forestier, chapeauté depuis Alger, présentait des antennes à Bône, Philippeville, à La Calle et Oran, et des projets d'extension à Blidah et Sétif. EPAILLY, « Sur l'organisation du service forestier en Algérie et les avantages qu'il offre aux agents qui demandent à passer en Afrique », *art. cit.*, p. 67.

²⁷ Ainsi par exemple, la commission rapportant sur le budget de l'État pour l'exercice 1850 recommandait, sous couvert d'économies, de réduire de moitié son personnel, proposition qui ne fut pas suivie. ANONYME, « Chronique forestière », *Annales forestières et métallurgiques*, mars 1850, p. 100.

²⁸ ANONYME, « Forêts de l'Algérie », *Annales forestières et métallurgiques*, mars 1850, p. 89-96.

délégation des ministères compétents, ce dernier est désormais appelé à statuer sur les projets de soumission au régime forestier mais aussi de soustraction (telle l'aliénation de forêts communales), sur les demandes de défrichement des bois privés, sur les cessions de terrains forestiers pour la création de voies de communication (voies ferrées, de chemins), etc. Aussi les forestiers virent-ils dans cette réforme une promesse d'améliorations sensibles de leurs conditions de travail²⁹.

Le renforcement des effectifs du corps forestier algérien se poursuivit tout au long du XIX^e siècle, non sans difficultés, avec parfois le recours à des désignations d'office pour les cadres... Il faut dire que la presse forestière française se fait régulièrement l'écho des lourdes difficultés rencontrées par les forestiers, dont la permanence tout au long de la période coloniale des meurtres de préposés dans l'exercice de leurs fonctions, tel cet extrait :

Il y a trois ans, le garde forestier Batiste, de Mansourah, disparaissait. On retrouva son cheval, mais le cadavre du malheureux garde, brûlé ou enfoui, ne fut jamais découvert. Il y a deux mois, Théas, successeur de Batiste, était tué au même endroit. Encore vivant, Théas put diriger son cheval blessé et le conduire jusque chez lui, où quelques instants après il expirait en désignant son meurtrier [...] Dimanche, vers quatre heures, le garde Raynaud prenait son fusil, quittait son domicile en disant à sa femme qu'il reviendrait bientôt, n'ayant que quatre ou cinq cents mètres à parcourir. Raynaud n'est pas revenu³⁰.

Et pour tout le XIX^e siècle, le corps forestier algérien présenta bien peu de personnels vu les surfaces forestières à gérer. Par exemple, en 1883, un garde en poste en Algérie avait la charge d'un triage - nom donné à l'ensemble des parcelles forestières sous sa responsabilité - évalué en moyenne à 10 000 hectares, contre 500 à 600 en métropole³¹. Et cette insuffisance en moyens humains n'est pas niée par le ministère de l'Agriculture qui, en 1883, s'élève contre une surveillance déficiente des forêts publiques algériennes : « C'est là ce qui empêche leur exploitation, il y a d'immenses étendues qui ne sont pas gardées ; aussi, depuis quelques années, l'administration des forêts s'efforce-t-elle d'augmenter son personnel ; il n'y a pas d'autre moyen de les sauver³². » Sur ce dernier point, il faut souligner que les recherches récentes de Jonas Matheron ont montré que les choses n'étaient pas aussi simples ; en effet, la présence au plus près du terrain d'un personnel forestier n'empêchait pas, à certaines occasions, les arrangements plus ou moins « intéressés » entre ce dernier et la population locale³³.

Aussi, alors que la quasi totalité des peuplements forestiers algériens était passée initialement sous le contrôle de l'État, le gouvernement général de l'Algérie choisissait de céder

²⁹ « La plupart des affaires qui exigent une prompte décision pourront être résolues sans qu'il soit nécessaire d'en référer à Paris. [...] Il y a lieu d'espérer que le service forestier trouvera, dans la nouvelle situation qui lui est faite, les moyens de donner à la sylviculture algérienne le développement que notre colonie africaine attend depuis si longtemps. » ANONYME, « Chronique forestière », *Revue des Eaux et Forêts*, octobre 1881, p. 464.

³⁰ ANONYME, *Le Robinson des bois*, n° 59, 1897, p. 50.

³¹ En parallèle, un brigadier chapeautait de 20 000 à 30 000 hectares en Algérie contre 2 000 à 3 000 en métropole, un inspecteur 191 000 ha contre 12 à 15 000. ANONYME, « Budget de l'administration des forêts pour l'exercice 1884 – discussion à la Chambre des Députés », *Revue des Eaux et forêts*, octobre 1883, p. 582-602 (p. 591).

³² Cette même année, le ministre de l'Agriculture propose de créer 6 nouvelles inspections et de passer de 9 à 15 inspecteurs (*Ibid.*, p. 601).

³³ « Profitant des spécificités de la situation coloniale et notamment de la sous administration du territoire, les administrateurs coloniaux n'hésitent pas à recourir à la corruption ou au clientélisme afin de répondre à "des besoins de conquête, de jouissance ou de conservation du pouvoir". » Didier Guignard, cité par MATHERON Jonas, « Les forestiers français en Algérie ; des administrateurs au service de la protection des forêts ? », *Histoire Politique*, n° 48, 2022, p. 7 ; en ligne, URL : <https://journals.openedition.org/histoirepolitique/8424> [consulté le 10 mars 2025]

au domaine privé la gestion des forêts économiquement les plus prometteuses, à savoir les suberaies, plutôt que de développer son propre corps forestier. Or, cet épisode coïncida avec la multiplication des incendies forestiers.

Le triste épisode de la concession des suberaies algériennes

Avec près de 1 400 000 hectares de peuplements forestiers relevés au tournant du XIX^e siècle, l'Algérie était (et demeure) très peu boisée, comparativement à sa superficie territoriale³⁴. En son sein, les peuplements dans lesquelles domine le chêne-liège (*Quercus suber*) couvraient alors près d'un tiers de la superficie boisée, réparties de façon très inégale entre le littoral et la région des chaînes telliennes³⁵.

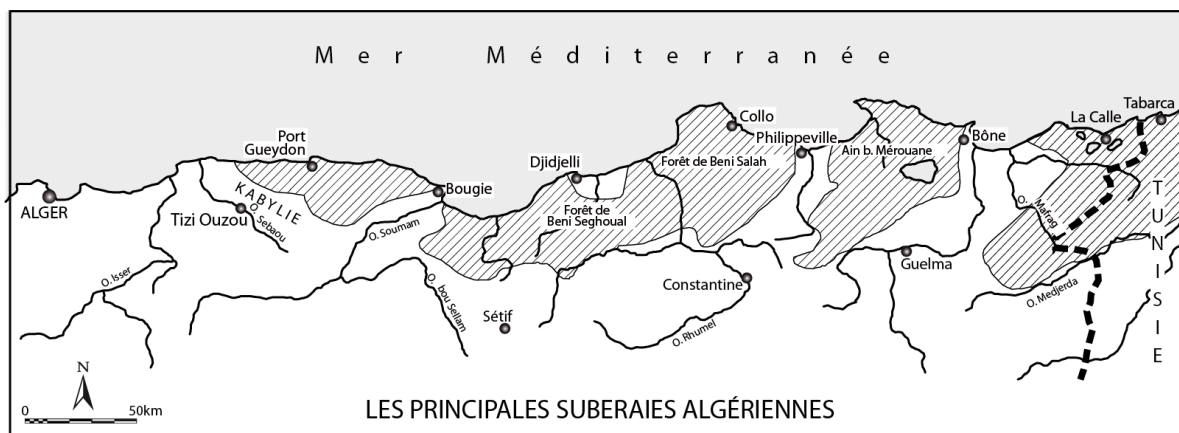


Illustration n°1 - cartes des principales suberaies algériennes (réalisation Marie-Thérèse Labarthe, laboratoire TREE, UPPA)

Ces peuplements attirèrent très tôt l'attention des forestiers français qui en recommandèrent la mise en valeur au profit des intérêts nationaux et non de ceux du commerce anglais. En effet, si l'on en croit les témoignages de l'époque, ce dernier, profitant d'une soumission encore défaillante du pays, « [exploiterait] la misère et l'ignorance des Arabes, en se faisant apporter, sur les bords de la mer, des chargements d'écorce [destinée plus à la tannerie qu'au bouchonnage] payés à vil prix, que des embarcations viennent furtivement enlever pendant la nuit³⁶ ».

En 1858, on estimait la superficie des suberaies à 208 000 hectares, dont plus de 190 000 pour la seule région de Constantine³⁷. Mais hormis quelques rares peuplements proches du littoral, la quasi-totalité des peuplements restait encore à démascler avant d'espérer obtenir une

³⁴ Administrativement, la République algérienne s'étend de nos jours sur près de 2 376 400 km² dont 2 081 400 km² pour la zone saharienne. En les déduisant, on obtient le chiffre de 295 000 km² correspond au « territoire du nord » dans lequel la puissance coloniale française avait découpé trois départements : Oran, Alger et Constantine.

³⁵ Le chêne-liège présente la particularité d'être en Algérie d'implantation spontanée aussi bien en plaine qu'en montagne (jusqu'à une altitude de 1 400 mètres), tels les massifs forestiers de Kabylie où la pluviométrie annuelle dépasse souvent les 1 000 millimètres.

³⁶ KERRIS, « Importance nouvelle des forêts de chênes-lièges », *Annales forestières et métallurgiques*, janvier 1843, p. 32-26 (p. 35)

³⁷ « Constantine, 190 131 hectares – Alger, 13 800 hectares – Oran, 4 128 hectares ». ROUSSET Antonin, « De l'exploitation et de l'aménagement des forêts de chênes-lièges en Algérie », *art. cit.*, p. 353. Avec la pacification et la multiplication des missions d'arpentage, ce chiffre évolua lentement pour atteindre près de 440 000 hectares durant les années 1870, une fois les inventaires terminés.

récolte en liège de reproduction³⁸. Des premières opérations de démasclage sur près de 2 000 hectares débutaient en 1846 avec l'aide de « travailleurs militaires³⁹ ».



Illustration n°2 - embarquement de panneaux de liège (Tabarka, collection de l'auteur)

Toutefois, alors qu'en métropole le corps forestier français exploitait en régie directe les suberaies du domaine public (dont les suberaies communales), le gouvernement militaire, arguant du manque de moyens financiers⁴⁰, fit rapidement appel à l'initiative privée via l'adoption d'un régime de concessions : contre paiement d'une redevance, un particulier ou une société civile se voyait concéder un peuplement forestier pour une durée fixée à 16 ans. Durant cette période, le concessionnaire était tenu de réaliser le démasclage des forêts concédées, opération réalisée sous la surveillance de membres du corps forestier algérien. La durée du contrat permettait aussi une première récolte de liège de reproduction. Et par une telle opération, une fois la fin des exploitations privées, l'État devait pouvoir récupérer une forêt en situation de production sans avoir eu à investir pour la coûteuse opération de démasclage et d'équipement (pistes forestières, aires de stockage, voire pares-feux, etc.)

Ainsi, en 1858, 7 concessions pour un total de 17 553 hectares, soit près de 8,5% des suberaies alors reconnues, étaient en exploitation, contre 17 demandes de concessions (pour 67 883 hectares) en cours d'examen⁴¹, ce même épisode coïncidant avec un important

³⁸ Le démasclage est l'opération consistant à enlever le liège mâle, soit la première écorce formée par le chêne-liège (impropre à la fabrication de bouchons) pour favoriser la formation d'une seconde enveloppe, le liège de reproduction ou liège femelle.

³⁹ « Tout le monde sait que sur un arbre tout formé (et pour cela il faut plus de huit ans), ce n'est que huit ans après avoir enlevé la première écorce, qui ne donne point de liège, qu'on obtient celle qui le produit. » ANONYME, « Chronique forestière », *Annales forestières et métallurgiques*, octobre 1846, p. 495.

⁴⁰ « L'administration ne pouvait guère songer à exploiter directement [...] ses gents n'étaient pas aptes à tous les soins d'une pareille entreprise ; la dépense exigée était trop énorme pour en charger le budget [de l'État] au profit d'un avenir éloigné [...] dès lors qu'on pouvait s'en dispenser. On dut recourir à l'industrie privée. » SIMBALD, « Exploitation du liège en Algérie », *Annales forestières et métallurgiques*, juin 1862, p. 170-175 (p. 174).

⁴¹ En 1860, ce sont près de 35% des suberaies initialement domaniales, soit 152 000 hectares, qui sont concédées. PUYO Jean-Yves, « Grandeurs et vicissitudes de l'aménagement des suberaies algériennes durant la période coloniale française (1830-1962) », *Forêt Méditerranéenne*, février 2013, p. 129-142.

développement des sinistres liés au feu. Ainsi, la presse forestière française relatait pour la première fois en novembre 1860 des incendies catastrophiques « dus pour la plupart à une malveillance coupable » qui ont parcouru entre septembre et octobre de la même année les forêts les arrondissements de Bône, Guelma, Constantine, Jemmapes et Philippeville, « dévorant environ 50 000 hectares de bois de chênes-lièges ou d'oliviers appartenant, soit à l'État, soit à des particuliers. La justice informe. Déjà elle a mis la main sur plusieurs coupables, qui sont tous des indigènes⁴². »

Hélas pour les forêts algériennes et leurs habitants, les années 1860 furent riches en incendies catastrophiques : en août 1862 disparaissaient par les flammes 3 000 hectares de forêt domaniale dans la province d'Alger (Milianah, quartier des Righa et Beni-Ménasseurs⁴³). Un an plus tard, en août et septembre 1863, un important foyer, parti des frontières de la Tunisie, ne parcourait pas moins de 45 000 hectares, dont de nombreuses concessions⁴⁴. Ces faits se reproduisirent de nouveau avec la même ampleur en août 1865, plusieurs incendies « formidables » ravageant les massifs forestiers de Collo, Djidjelli, Jemmapes, Philippeville et Marengo :

Panique générale des habitants des centres à proximité des foyers d'incendie. Philippeville même, Stora qui a failli brûler [...] Quarante Arabes, requis pour arrêter l'incendie, du côté de Jemmapes, ont refusé leur concours [...] La concession de l'Oued-Zhour a été épargnée jusqu'à présent. Les populations indigènes qui l'environnent sont fixes et sont généralement et avantagement occupées aux travaux de cette exploitation⁴⁵.

La superficie totale incendiée fut par la suite estimée, selon les auteurs, de 30 000⁴⁶ à 165 000 hectares⁴⁷, avec des autorités coloniales totalement dépassées par l'ampleur du phénomène : « Les incendies de 1863 et 1865 ont pris des proportions et occasionné des dommages qui ont dépassé toutes les prévisions⁴⁸. »

Le résultat des enquêtes lancées à leur suite fut synthétisé par une commission ad-hoc⁴⁹, ses préconisations donnant lieu à des échanges par publications croisées avec l'association des

⁴² ANONYME, « Chronique forestière », *Annales forestières et métallurgiques*, novembre 1860, p. 352.

⁴³ « Les parties incendiées étaient composées de chênes-lièges en plein rapport, de chênes à glands doux, de pistachiers et de marronniers. » ANONYME, « Chronique forestière », *Revue des Eaux et Forêts*, septembre 1862, p. 286.

⁴⁴ « Dans l'arrondissement de Philippeville, plus de 3 000 hectares de chênes-lièges en plein rapport ont été brûlés sur la concession Chapon, au Djebel-Halia. On estime à 3 000 hectares la surface incendiée dans la concession Lucy et Falcon [...] Dans l'arrondissement de Bône, la concession Lecocq et Berton a été atteinte sur 950 hectares démasclés, dont une partie avait été récemment récoltée. Le lot du Metzels, récemment adjoint à la concession Duprat, a été ravagé sur une étendue de 2 000 hectares environ. Enfin, 1 000 hectares ont été atteints dans la forêt non concédée de l'Oued-Ziat. » ANONYME, « Chronique forestière », *Revue des Eaux et Forêts*, octobre 1863, p. 285.

⁴⁵ Extraits de *L'Indépendant de Constantine* cités par SERVAL G., « Chronique forestière », *Revue des Eaux et Forêts*, septembre 1865, p. 406-407.

⁴⁶ « Les incendies de 1865, les plus vastes dont on ait entendu parler, n'ont pas atteint au-delà de 25 000 à 30 000 hectares ». THIBAUT R., *Des incendies de forêts en Algérie – de leurs causes et des moyens préventifs et défensifs à leur opposer*, Constantine - Paris, Librairie E. Galette, 1866, p. 13.

⁴⁷ Chiffre cité par MORINAUD M., « Question au directeur des forêts au sujet des incendies forestiers de l'année 1913 », Assemblée financière algérienne, section VIII Eaux et forêts, séance du 10 juin 1914 : 729.

⁴⁸ TESTU, *Mesures à prendre à l'occasion des incendies de forêts – rapport présenté à son excellence le gouverneur général de l'Algérie au nom de la commission du conseil du gouvernement*, Alger, Typographie Bastide, 1866, p. 2.

⁴⁹ Ainsi, une commission fut réunie à Constantine du 16 au 19 janvier 1866 afin d'examiner les résultats de ces mêmes enquêtes mais aussi d'étudier « les moyens d'atténuer le danger de ces sinistres » et de donner un avis sur les réclamations des concessionnaires touchés par les incendies de la période 1863-1865. ANONYME, « Chronique

concessionnaires. Ces derniers, très durement touchés par ces incendies, défendaient un postulat simple : les faits de combustion spontanée ou d'imprudences – évoqués par certains auteurs⁵⁰ – étaient repoussés. Pour les concessionnaires, les feux résulteraient principalement « [de] la malveillance des indigènes, résultat du fanatisme religieux et politique, dont le foyer est à la Mecque et qui a soulevé depuis 1856, dans trop de circonstances douloureuses à rappeler, les populations musulmanes contre les chrétiens⁵¹ », position partagée par ailleurs par d'autres auteurs « indépendants⁵² ». Aussi recommandaient-ils plus de sévérité dans la répression de tels actes, telle que l'application de l'ordonnance royale du 31 octobre 1845 sur la séquestration des propriétés collectives des tribus suspectées, ainsi que la réparation par l'État du dommage financier causé⁵³.

L'échec patent des mesures visant à lutter contre les incendies forestiers algériens

Après des années 1860 désastreuses tant sur le plan forestier qu'humain, la décennie suivante ne débutait guère mieux, avec pour les superficies forestières incendiées, un total estimé à 73 000 hectares pour la seule année 1873⁵⁴. La nouvelle commission nommée par le gouvernement général de l'Algérie pour étudier ces derniers événements et proposer des mesures à mettre en œuvre aboutissait à la promulgation de la loi du 17 juillet 1874, intitulée *Mesures contre les incendies dans les régions boisées de l'Algérie*, à savoir 11 articles spécifiques, à la rédaction très inspirée par la *loi spéciale à la région des Maures et de l'Estérel* du 6 juillet 1870. En effet, les massifs forestiers métropolitains des Maures et de l'Estérel venant de connaître (en 1866) des incendies importants, avec près de 40 000 hectares détruits par les flammes, une commission spéciale, chargée de proposer les mesures à prendre afin de prévenir les incendies dans ces mêmes forêts, avait insisté notamment sur la nécessité de limiter localement le droit de la propriété. Désormais, la possibilité d'allumer du feu dans les forêts et

forestière », *Revue des Eaux et Forêts*, février 1866, p. 62-63.

⁵⁰ Ainsi, pour R. Thibault, les incendies de forêts peuvent avoir deux origines : anthropique (accidentelle ou intentionnelle) ou liée à des phénomènes naturels : « feu du ciel, fermentation, dégagements de gaz inflammables à travers le sol, etc. De cette variabilité d'origine des incendies résulte l'impossibilité de rien préjuger systématiquement à leur égard, de rien édicter par avance à leur sujet soit contre les individus, soit contre les tribus ou les fractions de tribu. » THIBAUT R., *Des incendies de forêts en Algérie – de leurs causes et des moyens préventifs et défensifs à leur opposer*, op. cit., p. 57.

⁵¹ ANONYME, « Chronique forestière », *Revue des Eaux et Forêts*, février 1866, p. 62.

⁵² « En 1863, dans le court espace de 48 heures, dix-sept feux se sont déclarés dans un magnifique îlot de forêt de chênes-lièges n'ayant pas moins de 1 000 à 1 500 hectares [concession Lucy et Falcon] Tous les caïds, tous les cheikhs, tous les indigènes que j'ai interrogés, sans exception aucune, ont confirmé cette réclamation ; tous ont accusé leurs frères, assurant qu'eux seuls pouvaient faire surgir des feux si nombreux et sur tant de points divers à la fois. » GRAVIUS Georges, *Les incendies de forêt en Algérie – leurs causes vraies et leurs remèdes – quelques considérations sur la colonie*, Paris, Challamel, 1866, p. 10.

⁵³ [Commission des délégués des concessionnaires des chênes-liège de l'Algérie 1866]. L'État, désargenté, finit par capituler et aliéner les forêts concessionnées : les parties atteintes par les incendies depuis 1863 étaient cédées gratuitement, ainsi que le tiers des superficies non atteintes, le restant étant bradé à un prix des plus modiques (décrets du 7 août 1867 et 2 février 1870). PUYO Jean-Yves, « Grandeurs et vicissitudes de l'aménagement des suberaies algériennes durant la période coloniale française (1830-1962) », art. cit.

⁵⁴ Curieusement, ces incendies comme toute importants n'ont pas donné lieu à plus amples présentations dans les pages de la *Revue des Eaux et Forêts*, cette dernière se limitant à faire appel aux témoignages des « agents forestiers d'Afrique » afin de recouper les informations publiées par la presse algérienne et ainsi informer ses lecteurs « [de] l'importance réelle de ces sinistres, leurs causes et les moyens de les combattre ». ANONYME, « Chronique forestière », *Revue des Eaux et Forêts*, septembre 1873, p. 341.

les landes pouvait être suspendue pendant certaines périodes de l'année par un arrêté préfectoral sur proposition du conservateur des Eaux et Forêts local, et avis conforme du conseil général⁵⁵.

Si l'on y retrouve dans la loi du 17 juillet 1874 certains attendus de cette même réglementation de 1870, telles des dispositions « classiques » relatives à l'interdiction des feux au sein ou à proximité des massifs forestiers (art. 1 et 2), la nouvelle réglementation algérienne se singularise plus particulièrement par les dispositions suivantes : le recours possible à la force militaire pour faire respecter ce règlement (art. 3) – des astreintes à un service de surveillance touchant les populations des régions forestières et ce, tant les « indigènes » que les colons (art. 4), tout refus de participation « sans motif légitime », donnant lieu à punition (amendes et emprisonnement) dont la suspension et privation des droits d'usage pendant une durée de 1 à 5 ans⁵⁶ – de plus, indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs des incendies de forêts et leurs complices, les tribus et les douars pouvaient se voir frappés d'amendes collectives (art. 5) – enfin, les incendies, par leur simultanéité ou leur nature, se voyaient susceptibles d'être assimilés à des faits insurrectionnels et en conséquence, de donner lieu à l'application du séquestre (art. 6), mesure jugée « [...] sévère, mais indispensable pour faire comprendre aux Arabes que le gouvernement est résolu à châtier durement les tribus sur le territoire desquelles naissent les incendies⁵⁷ ». Par la suite, le séquestre en châtiment d'incendies jugés criminels, cette « arme puissante à manier toutefois sans exagération⁵⁸ », fut pratiqué à plusieurs reprises, par exemple en 1877 pour une superficie de 4 199 hectares appartenant aux Beni Salah⁵⁹, ou encore en 1885, le douar de Cheffia (commune de Zerizer, arrondissement de Bône) étant frappé de séquestre « en représailles » d'un important incendie local⁶⁰.

Dans les faits, la loi du 10 juillet 1874 fut très difficilement acceptée, aussi bien par les colons que par les « indigènes ». Les uns lui reprochaient d'entraver la colonisation, les autres de ruiner le pastoralisme, notamment à travers son article 7 interdisant formellement tout pâturage au profit des usagers dans les périmètres forestiers incendiés, pendant les six ans ayant suivi le sinistre :

Quant à la question pastorale, ses rigueurs [code forestier] ont fait ou provoqué un mal incalculable. Cet affreux code, rédigé sous une restauration à essence despotique, [...] qui a

⁵⁵ CHALVET Martine, « La vulnérabilité de la forêt provençale face aux incendies : naissance d'une notion (fin XIX^e siècle) », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, n° 3, vol. 16, mise en ligne décembre 2016 ; URL : <https://journals.openedition.org/vertigo/18012> [consulté le 10 mars 2025]

⁵⁶ Avec une tolérance néanmoins pour les colons : « ceux-ci habitent souvent des fermes ou établissements isolés, ils ont à les protéger, précisément au moment où les incendies éclatent et peuvent coïncider avec un soulèvement plus ou moins redoutable des populations indigènes. Si le droit de réquisition existe, c'est avec discernement qu'il devra être appliqué. » DALLOZ Édouard, *Les codes annotés – Code forestier suivi des lois qui s'y attachent et notamment des lois sur la pêche et sur la chasse, op. cit.*, p. 402.

⁵⁷ ANONYME, « Chronique forestière », *Revue des Eaux et Forêts*, septembre 1885, p. 418.

⁵⁸ M. Picard, rapporteur pour le Sénat du projet de loi relatif aux incendies de 1874, cité par BARRIS du PENHER Joseph, *Les incendies de forêts en 1922*, Alger, Victor Heinz, 1923, p. 31. Sur la question, se référer aussi à GUIGNARD Didier, *1871. L'Algérie sous séquestre - Une coupe dans le corps social (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, CNRS Éditions, 2023.

⁵⁹ La tribu fut de plus frappée d'une amende collective de 280 082 francs « soit une somme importante de 90 francs par personne. » PLARIER Antonin, *Le Banditisme rural en Algérie à la période coloniale (1871 – années 1920)*, *op. cit.*, p. 227.

⁶⁰ « Lors des dernières nouvelles, le feu qui s'avancait sur un front de 10 kilomètres n'était pas arrêté » malgré l'envoi de troupes militaires et la réquisition d'indigènes. ANONYME, « Chronique forestière », *Revue des Eaux et Forêts*, septembre 1885, p. 418.

ruiné les forêts, car c'était la lutte du bourreau et de sa victime, cette barbarie dis-je, doit faire place à un règlement conforme à l'état des choses⁶¹.

Durant tout le XIX^e siècle, les agents du corps forestier furent constamment accusés de se servir trop durement des mesures de répression prévues par les textes, fait que Charles Guyot, professeur de droit forestier auprès de l'École nationale des Eaux et forêts de Nancy, ne niait d'ailleurs pas : « Si la situation de l'indigène est souvent misérable, si fréquemment on voit éclater sa haine concentrée et farouche contre l'Européen, c'est aux forestiers, c'est-à-dire à la législation forestière qu'on le doit⁶². » Considérée comme fortement injuste, la réglementation forestière de 1874 s'avéra sans grands effets, les incendies se poursuivant sans interruption durant toute la fin du XIX^e siècle. Ainsi par exemple, ceux d'août 1881 ravagèrent durant 15 jours les massifs de chêne-liège de l'arrondissement de Philippeville : 84 000 hectares dévastés sur un total de 161 000 hectares, 168 « indigènes » et trois zouaves y perdant la vie, près de 500 familles totalement ruinées, etc.⁶³

Les griefs de la population locale envers la réglementation forestière finirent par interpeller le gouvernement français ; en 1892, une commission sénatoriale recueillait lors d'un périple dans la colonie de nombreuses plaintes contre les procédés abusifs de l'Administration forestière, concluant à la nécessité d'élaborer un nouveau code forestier⁶⁴. Ce dernier, présenté par le ministre de l'Agriculture Jules Méline en octobre 1896 et adopté après quelques modifications en février 1903, égrenait 199 articles, soit autant que le code forestier de 1827, les innovations portant essentiellement sur le titre VI, relatif aux bois des particuliers et aux périmètres de reboisement et de défrichement⁶⁵. Mais cette nouvelle législation ne fut pas mieux accueillie que la précédente, notamment par les forestiers algériens, qui dénonçaient un texte jugé comme trop conciliant envers les intérêts des populations « indigènes » :

L'article 66 du nouveau code forestier algérien porte, en effet, que le rachat des droits de pâturage et de pacage ne pourra être requis par l'Administration dans les territoires où l'exercice de ces usages est l'absolue nécessité. Qu'est-ce au juste que cette absolue nécessité ? Est-ce le privilège des pygmées de l'Afrique équatoriale de vivre en parasites ? Est-ce celui plus doux encore de vivre sans rien faire ? La loi ne le dit pas, et pour cause⁶⁶.

⁶¹ COUTEAU L., « Forêts d'Algérie », *L'Impartial – organe républicain des intérêts de Djijelli & de la région*, 15 décembre 1895.

⁶² GUYOT Charles, 1904, *Commentaire de la loi forestière algérienne, promulguée le 21 mars 1903*, Paris, Librairie J. Rothschild, 1904, p. VI.

⁶³ « En 1881, les incendies éclatent simultanément sur quatre points de l'arrondissement de Philippeville. La raison se refuse à admettre que quatre aient au même instant, à 30 ou 40 kilomètres les uns des autres, commis la même imprudence et amené des résultats identiques. Le feu se déclara au moment le plus chaud de la journée, par un jour de sirocco dont la température torride ne permettait à personne de rester dehors. » LEFBEVRE Henri, « Les incendies de forêts en 1881 dans l'arrondissement de Philippeville », *Revue des Eaux et Forêts*, février 1882, p. 49-70 (p. 56).

⁶⁴ M. Isaac, membre de la commission sénatoriale : « L'application draconienne des règlements forestiers est une source inépuisable de mécontentements. [...] il est temps de prendre des mesures si l'on ne veut voir se développer un mécontentement susceptible, à un moment donné, d'engendrer les plus graves conséquences. On doit donner à l'élément arabe les satisfactions légitimes qu'il réclame. » ANONYME, « Chronique forestière », *Revue des Eaux et Forêts*, juin 1882, p. 274.

⁶⁵ Un propriétaire désirant défricher était tenu à une déclaration préalable auprès de l'administration forestière qui pouvait formuler une opposition pour des raisons d'ordre public (maintien des terres sur les montagnes, protection des dunes, littorales ou intérieures, défense du sol contre l'érosion, salubrité publique, etc.).

⁶⁶ MATHEY Alphonse, « De la propriété et des droits d'usage en Algérie », *Revue des Eaux et Forêts*, février 1909, p. 97-102 (p. 102).

Et malgré cet assouplissement supposé de la réglementation, dénoncé par les forestiers, les atteintes à la forêt se poursuivirent en nombre⁶⁷.

Quelques éléments conclusifs

À notre sens, ce sombre bilan découlait bien sûr des tensions politiques toujours présentes mais aussi de la persistance d'une politique forestière d'un autre âge, pour qui il fallait être ferme avec les populations locales : « L'indigène, lui, fera ce qu'on voudra, dans l'Afrique du Nord comme ailleurs⁶⁸. » Ces conceptions aux effets dramatiques des forestiers de l'État furent de même reproduites par les colons et notamment par les propriétaires de suberaies. Un témoignage précieux de la fin du XIX^e, dû à un ancien géomètre forestier, nous dépeint les errements des sociétés concessionnaires, dirigées la plupart par des hommes « ignorant tout des dispositions de caractère de l'élément indigène » avec lequel ils doivent pourtant cohabiter :

Presque tous ces gérants avaient une foi aveugle en l'efficacité de l'action coercitive. On leur avait dit : « Avec l'Arabe, il faut être sévère », mais on avait omis d'ajouter : « et juste », sans quoi il se venge [...] le seul moyen pratique d'assurance contre le feu ne peut être trouvé que dans la coopération préventive et active de l'élément indigène⁶⁹.

C'est justement cette voie qu'essaya de développer le jeune corps forestier marocain, dont la création fut initiée directement par le premier résident général de la France au Maroc, Hubert Lyautey, futur maréchal de France⁷⁰. Dans le contexte général de l'empire colonial français constitué sous la Troisième République française, l'épisode du protectorat français au Maroc constitue un « cas à part », suite à l'impulsion moderniste donnée par Lyautey. Le socle de sa politique aménagiste reposait sur des cadres supérieurs choisis directement par lui-même⁷¹ ; et pour étudier l'organisation de son service forestier, l'inspecteur des Eaux et Forêts Paul Boudy, fort d'une expérience de douze années en Algérie, était détaché de l'Administration centrale, suite à un entretien particulier avec Lyautey.

Dans les écrits d'origine forestière, la politique forestière très particulière du protectorat serait à mettre au seul crédit du corps forestier⁷². Or, nos recherches passées montrent au contraire le rôle crucial joué par la direction des Affaires indigènes dans cette élaboration (puis application) de la législation forestière marocaine, Lyautey se chargeant d'arbitrer entre les différents services concernés, à savoir les forestiers, les Affaires indigènes et les militaires⁷³.

⁶⁷ « Avant-guerre, les pénalités s'élevaient environ à 300 000 francs par an, tandis qu'en 1930, elles ont été de plus de six millions et demi. Or, comme le montant de chaque pénalité a été réduit, il s'en suit forcément que la proportion des délits commis avant guerre est beaucoup plus forte que celle correspondant aux pénalités. » PRAX Henri, « La répression des délits forestiers », *le Chêne-Liège*, n° 1064, 1936, p. 3

⁶⁸ LAVAUDEN Louis, 1935, « La propagande forestière en France », *Revue des Eaux et Forêts*, octobre 1935, p. 879-890.

⁶⁹ PARQUET Louis, « Oliviers et chêne-liège en Algérie », *Revue des Eaux et forêts*, septembre 1888, p. 418-426 (p. 420).

⁷⁰ Dans le mois qui suivit son installation, Lyautey commandait à Paris le *10^e Rapport annuel sur l'organisation et le fonctionnement du service forestier en Indochine*, qui servit par la suite de modèle à l'organisation du service forestier marocain. Cabinet Diplomatique, art. 482. Fonds Maroc – Arch. diplo. Nantes.

⁷¹ « Mon équipe, c'est une émanation de moi-même. Je l'ai formé, pétrie, façonnée. Elle complète ma famille. » Lyautey, cité par le colonel Guillaume dans POSTAL Raymond, *Présence de Lyautey*, Paris, éditions Alsatia, 1941, p. 250.

⁷² « Boudy a conçu un statut forestier tout imprégné de préoccupations sociales et appliqué une politique forestière profondément humaine. » GUINIER Philibert, 1958, « Nécrologie de Paul Boudy », *Revue forestière française*, mars 3 1958, p. 219-222 (219).

⁷³ PUYO Jean-Yves, « Lyautey et la politique forestière du Protectorat marocain : des influences leplaysiennes

À notre sens, le fait que l'aménagement des forêts fut moins problématique dans le cas marocain découle de la décision initiale de soumettre la totalité des forêts du royaume chérifien au *Mahzen*⁷⁴ (circulaire viziriale du 1^{er} novembre 1912 suivie du dahir « forestier » du 10 octobre 1917), et d'en faire donc des forêts publiques. Cette décision, qui par ailleurs n'a pas été remise en cause au moment de l'indépendance du pays, excluait donc la colonisation européenne privée du domaine forestier. Par la suite, le jeune corps forestier marocain sut ne pas se précipiter pour entreprendre les opérations de soumission (à savoir l'application des réglementations forestières), suivant en cela les recommandations émises par les Affaires indigènes :

L'article 2 [du dahir du 10 octobre 1917] est nouveau et spécial au Maroc. On ne peut en effet, pour de multiples raisons de politique indigène, songer à appliquer "de plano" le régime forestier à toutes les forêts domaniales. Ce serait retomber dans les erreurs de l'administration algérienne. Un semblable régime ne peut être appliqué que graduellement, par voie d'arrêté spécial, lorsque les circonstances permettront de l'introduire dans une région déterminée⁷⁵.

De même, le code forestier marocain, véritable socle de l'aménagement forestier durant tout le Protectorat, fut élaboré en grande concertation entre les forestiers et les services juridiques de la direction des Affaires chérifiennes⁷⁶. Il se différencie par un souci général de simplification (84 articles contre 190 pour la loi forestière algérienne du 21 février 1903) et par une réglementation plus souple en matière de pénalités et de modalités d'application⁷⁷. Et surtout, la question du sylvo-pastoralisme et des droits d'usage donna lieu à des décisions novatrices, moins coercitives pour les populations locales⁷⁸ (avec un code forestier reconduit à l'identique une fois l'indépendance marocaine), et donc des forêts moins soumises aux incendies, comme le soulignait en 1932 Paul Boudy :

Au Maroc, la situation est, à cet égard, tout autre qu'en Algérie ; toute l'acuité du problème forestier algérien gravite en effet autour de l'interdiction du pâturage en forêt, alors qu'au Maroc, le parcours est autorisé, sauf dans les coupes pendant quelques années (ce qui ne représente qu'une surface peu importante). Il s'en suit qu'en Algérie, les forêts brûlent, alors qu'il n'y a pas d'incendie au Maroc⁷⁹.

« tardives » ? », dans SAVOYE Antoine, CARDONI Fabien (dir.), *Frédéric Le Play - parcours, audience, héritage*, Paris, ParisTechn, coll. Sciences Sociales, 2007, p. 239-262.

⁷⁴ Le terme de *Makhzen* signifie en même temps l'État chérifien – dont l'ensemble de ses composantes – et la partie du territoire sur laquelle s'exerce effectivement l'autorité du gouvernement central marocain.

⁷⁵ Document de travail annoté, consacré à l'élaboration du futur dahir du 10 octobre 1917, *circa* juin-juillet 1917. Direction des Affaires chérifiennes, art. 75 – Fonds Maroc, Arch. diplo. Nantes.

⁷⁶ PUYO Jean-Yves, « Lyautey et la politique forestière marocaine (Protectorat français, 1912-1956) », dans SINGARAVELOU Pierre (dir.), *L'Empire des Géographes - Géographie, exploration et colonisation, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Belin, collection Mappemonde, 2008, p. 147-159.

⁷⁷ « Le taux des peines à appliquer à l'occasion de ces divers délits est beaucoup moins élevé que dans les législations précitées [codes forestiers algérien et tunisien] : c'est ainsi, qu'en cas d'enlèvement de bornes, de labour en forêt, de coupes de bois, les amendes sont moitié moindres que dans la législation algérienne ; en outre, la peine d'emprisonnement le plus souvent obligatoire, dans cette dernière, est toujours facultative dans la loi marocaine. De même, en matière de pâturage, les peines ont été très notablement réduites. » *Ibid.*, p. 158.

⁷⁸ Par exemple, contrairement au cas algérien, les droits d'usage tels le ramassage des bois morts, des bois de charrie, des glands de chêne liège pour l'alimentation domestique ou encore le droit de parcours pour les troupeaux d'une tribu ou fraction de tribu riveraine d'une forêt sont maintenus.

⁷⁹ Courrier de Boudy au directeur des Affaires indigènes, 18 novembre 1933. Direction de l'intérieur, art. 596 – Fonds Maroc, Arch. diplo. Nantes.

Néanmoins, il y aura bien des incendies forestiers au Maroc, notamment durant les tout derniers temps du protectorat mais sans connaître toutefois l'ampleur des désastres algériens⁸⁰.

⁸⁰ Ainsi, en 1954, les statistiques forestières relèvent 425 incendie pour un total de 13 860 hectares détruits, tel cet incident en date du 17 août 1954 (district de Tifouraline) relatant le soulèvement d'ouvriers forestiers confronté à un incendie : « Une fois arrivés sur place, les ouvriers ont blessé l'agent technique Marchizet à coup de hache, se sont emparés de son revolver et ont tiré volontairement, blessant un cavalier au pied. » Courier de Forestier, directeur de l'agriculture et des forêts, courrier du 9 décembre 1954 au directeur de l'Intérieur, 9 décembre 1954. Direction de l'intérieur, art. 594 – Fonds Maroc, Arch. diplo. Nantes.